

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANOE-KAYAK CLUB DE VANNES

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

L'association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et ses textes d'application, également soumise à la réglementation d'administration sportive en vigueur et ayant pour titre :

Canoë-Kayak Club de Vannes
Elle peut couramment être désignée par le sigle CKCV.

Association créée le 12 octobre 1987.

Son siège social est fixé Base Nautique Port de Vannes, 40 RUE DU COMMERCE 56000 VANNES. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Elle a pour objet d'organiser et développer la pratique du canoë Kayak et des disciplines associées dans la région Vannetaise et en particulier de développer le Kayak de Mer dans le territoire Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA).

Plus particulièrement :

- . de concourir au développement d'autres activités sportives aquatiques et touristiques d'itinérance, de randonnée, de pleine nature pour des raisons de complément et d'équilibre aux pratiques nautiques ;
- . d'œuvrer à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur de l'environnement naturel, notamment du milieu aquatique, nécessaire à ces pratiques ;
- . d'organiser des échanges avec les autres clubs de kayaks ou de sports de pleine nature.

L'association défend les valeurs suivantes : sportivité, convivialité et sécurité.

Article 3 : MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'association sont :

- . La tenue d'assemblées périodiques,
- . L'organisation de séances de navigation prévues dans le calendrier d'activité,
- . L'animation d'un calendrier d'activités,
- . La publication éventuelle d'un bulletin et ou de documents écrits/visuels,
- . Les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres ou aux futurs membres.
- . L'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel,
- . L'enseignement, l'encadrement, les services aux particuliers et collectivités dans les domaines du Canoë-kayak et des disciplines associées ainsi que dans les activités

sportives et touristiques considérées comme complémentaires à celles-ci dans un but de préparation physique et entraînement, ou simplement de rééquilibrage, de bien être ou de sport santé (natation, esquimautage, vélo, gymnastique d'entretien, musculation, footing...).

Ainsi que, plus généralement, toute opération (ou action) civile ou commerciale, artisanale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou aux moyens précités ou à tout objet similaire annexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement et ce, en tout pays.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

4.1 Les membres actifs sont des personnes physiques, qui participent régulièrement aux activités, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'admission des nouveaux adhérents est soumise à l'approbation du bureau.

4.2 Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le comité directeur.

4.3 Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

5.1 La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par non paiement de la cotisation,
- pour motif grave, par radiation prononcée par la majorité du comité directeur,
- le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut demander à être entendu par le comité directeur et se faire assister par la personne de son choix.

5.2 Le Comité Directeur est habilité à sanctionner un membre de l'association en cas de faute établie. Ces sanctions sont les mêmes que celles prévues aux statuts de la F.F.C.K. Elles doivent être graduées en fonction de l'importance de la faute.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance de la licence fédérale. Elle s'engage également :

1. à respecter la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
4. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
5. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation ;
6. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 17 qu'avec l'accord du Comité Directeur dont elle relève ;
7. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires (Europe, Etat, Région, Département, Agglomération, Communes)
- du produit des manifestations,
- du produit des animations proposées au public et aux collectivités dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- du produit des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des recettes publicitaires ou de services rendus,
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Comptabilité

8.1 Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

8.2 Un ou deux vérificateurs aux comptes, nommés par l'A.G., en dehors du C.D. si possible, sont chargés de contrôler la comptabilité avant présentation à l'A.G.

8.3 A sa demande, tout membre de l'association doit pouvoir consulter l'ensemble de la comptabilité, lors de l'A.G., ou des réunions de bureau.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Comité Directeur

9.1 : Composition du Comité Directeur.

L'association est administrée par un comité directeur composé de 12 membres au moins élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque année, un quart minimum des représentants du comité doit être sortant soit au moins trois personnes. Si les fins de mandats ne suffisent pas à libérer le quart de places, les autres membres sortants sont désignés par le sort.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est éligible tout électeur à jour de ses cotisations au jour de l'élection.

9.2 A l'issue de l'A.G., le comité directeur élit son bureau comprenant au moins :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

9.3 En cas de démission d'un de ses membres, le comité directeur peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Ce remplacement devient nécessaire, dès lors qu'il s'agit d'un des trois membres du bureau mentionnés dans l'article 9.2, ou si le minimum de 12 membres n'est pas atteint. Il est procédé à leur remplacement définitif, lors de l'Assemblée Générale suivante.

9.4 Les Conseillers Techniques Régionaux (C.T.R.) et les Conseillers Techniques Départementaux (C.T.D.) et autres représentants des instances fédérales peuvent assister aussi avec voix consultative. Les personnes rémunérées par le club ou leur(s) représentant(s) peuvent assister aux réunions du comité avec voix consultative.

9.5 Les fonctions des membres sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats, pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 10 : Fonctions du Comité Directeur

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prend acte des admissions de nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion et de radiation ou de sanction.

Il autorise le Président à agir en justice, il suit la gestion des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il a le devoir de contrôler régulièrement la comptabilité.

Article 11 : Fonctionnement du Comité Directeur.

11.1 Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

11.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est pourvu conformément à l'article 9.1.

11.3 Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

11.4 Tout membre du club, à jour de ses cotisations, peut assister aux séances du comité directeur, avec voix consultative.

Article 12 : Désignation et fonctions du Président.

12.1 Le Président est élu pour 3 ans par le comité directeur, lui-même élu par les membres du club lors de l'assemblée générale. Son mandat de Président est renouvelable.

12.2 Le Président valide les dépenses décidées par le comité directeur et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

A défaut, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'impossibilité, par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le comité.

Article 13 : Désignation et fonctions du Bureau

13.1 Le comité de direction élit en son sein un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

13.2 Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au comité de direction.

Article 14 : Composition de l'Assemblée Générale

14.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 4.

Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif de l'association, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration (à raison d'un pouvoir maximum par membre actif présent) ou par correspondance est admis. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister avec voix consultative.

14.2 Le Président de la F.F.C.K., ceux de du Comité Régional et du Comité Départemental de Canoë-Kayak, ainsi que les C.T.R. et C.T.D. concernés, peuvent assister de droit avec voix consultative.

14.3 Les personnes rémunérées par l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

14.4 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du président et sous la direction du Président et des membres du comité directeur. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

14.5 Une convocation est transmise à l'ensemble des adhérents par voie électronique (email) au moins QUINZE jours avant l'Assemblée Générale. Chaque adhérent est tenu de fournir au Comité Directeur une adresse email valide lors de son inscription.

Article 15 : L'Assemblée Générale

15.1 L'Assemblée Générale délibère sur les rapports du comité directeur et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe les objectifs que la politique sportive du club cherchera à atteindre.

15.2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur des questions mises à l'ordre du jour.

15.3 Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur, dans les conditions prévues à l'article 9.

15.4 Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et règlement intérieur.

15.5 Elle nomme un, si possible deux vérificateurs aux comptes (voir 8.2).

Article 16 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

16.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si plus d'un quart des membres présents ou représentés le demandent, les votes sont mis au scrutin secret.

16.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si plus d'un quart des membres présents ou représentés le demandent, les votes sont mis au scrutin secret.

16.3 Les C.T.R et les C.T.D. et autres représentants des instances fédérales peuvent assister aussi avec voix consultative. Les personnes rémunérées par le club ou leur(s) représentant(s) peuvent assister aux réunions du comité avec voix consultative.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du comité directeur, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité de direction.

L'Assemblée Générale délibère dans les conditions définies à l'article 16. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'assemblée.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet au moins un mois avant sa tenue. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 19 : Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, en priorité au Comité Départemental du MORBIHAN de Canoë kayak, ou par défaut, à la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Déclarations

20.1 Le Président ou son délégué doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité directeur.

20.2 Il effectue les mêmes déclarations auprès du Comité Départemental, du Comité régional, au siège social de la Fédération à laquelle l'association est affiliée, et à la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Dispositions non prévues

Les cas non prévus aux présents statuts seront réglés d'après les statuts ou règlements de la F.F.C.K.